

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Bourgogne-Franche-Comté\_Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail 2026-2027 (BFC-AGD2024)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Bourgogne-Franche-Comté

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Régional

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 06/05/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 15/07/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en région :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en oeuvre par le Ministère du Travail et des Solidarités via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en oeuvre le volet déconcentré du programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économique (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4 ), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

### Contexte de l'appel à projets :

Le présent AAP concerne la priorité n°1 du programme national « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » sur lequel sont ciblés des projets répondant à l'objectif spécifique (OS) H qui vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et à améliorer l'employabilité en particulier pour les groupes défavorisés. La mobilisation du FSE+ au titre de cet objectif doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux pour les personnes rencontrant le plus de difficultés. Les projets d'envergure départementale ou infra-départementale relèvent de la gestion déléguée du FSE+ par les conseils départementaux.

**Cette règle ne s'applique pas aux opérateurs bénéficiant d'une convention au titre du dispositif Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R). En effet, afin de préserver l'offre de repérage et d'accompagnement, les opérateurs pourront candidater dans le cadre du présent appel à projets régional dès lors qu'ils sont conventionnés au titre de l'O2R, et ce dans un souci de cohérence avec la stratégie territoriale de l'État. »**

L'enveloppe totale disponible pour cet appel à projets est de 1 300 000 euros.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La région Bourgogne-Franche-Comté se caractérise par une situation socio-économique relativement favorable à l'échelle nationale, mais marquée par des fragilités persistantes, des disparités territoriales importantes et une dynamique récente de dégradation du marché du travail. En 2025, le taux de chômage régional demeure inférieur à la moyenne nationale, s'établissant autour de 6,8 à 6,9 % de la population active, contre 7,5 à 7,7 % au niveau national, mais il est en légère hausse sur un an, traduisant un ralentissement économique régional. Cette situation masque de fortes disparités infra-régionales, avec des zones particulièrement en difficulté, comme Montbéliard où le taux dépasse 11 %, tandis que d'autres territoires, notamment ruraux ou viticoles, présentent des niveaux nettement plus faibles, autour de 4 à 5 %. Par ailleurs, la région compte plus de 200 000 demandeurs d'emploi inscrits, dont une part importante sans activité, et se distingue par une proportion élevée de demandeurs d'emploi de longue durée, représentant environ 44 % des inscrits, soit un niveau supérieur à la moyenne nationale. Ces publics sont majoritairement des femmes, âgés (près de quatre sur dix ont 50 ans ou plus) et peu représentés parmi les jeunes, illustrant un phénomène d'enracinement dans le chômage. En parallèle, les sorties vers l'emploi ou la formation restent limitées, confirmant des parcours d'insertion fragiles et peu sécurisés.

Au-delà des indicateurs du marché du travail, la région présente une pauvreté significative, bien qu'inférieure à la moyenne nationale : environ 13,4 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, soit plusieurs centaines de milliers de personnes. Cette pauvreté se concentre dans certains territoires ruraux isolés, caractérisés par un accès limité aux services et à l'emploi, mais également dans des zones urbaines en difficulté. La Bourgogne-Franche-Comté se distingue également par des caractéristiques structurelles accentuant les risques d'exclusion : population vieillissante, faible densité territoriale, moindre présence d'emplois qualifiés et dépendance à certains secteurs industriels exposés aux mutations économiques. Ces facteurs contribuent à fragiliser l'insertion professionnelle, notamment dans un contexte de ralentissement économique observé depuis 2024-2025.

Les difficultés d'accès à l'emploi sont renforcées par des freins périphériques importants, touchant une part significative des demandeurs d'emploi : exclusion numérique, problématiques de mobilité liées à la ruralité, enjeux de santé, contraintes financières ou familiales et difficultés d'accès au logement. Ces freins limitent l'efficacité des parcours d'insertion et nécessitent des réponses globales articulant accompagnement social et professionnel. Par ailleurs, les entrées dans les dispositifs d'insertion, notamment dans le champ de l'insertion par l'activité économique, tendent à diminuer, alors même que les besoins augmentent, soulignant l'importance de renforcer et structurer l'offre d'accompagnement.

À côté des dispositifs existants, comme le déploiement opérationnel de l'Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R), renforçant l'écosystème local d'accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail, la mobilisation de l'objectif spécifique H du Fonds social européen revêt un caractère stratégique. Elle vise à soutenir une approche intégrée de l'insertion, combinant l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale, afin de sécuriser durablement les parcours des publics les plus fragiles. Les actions cofinancées doivent lever les freins périphériques, favoriser l'égalité des chances et la non-discrimination, impliquer davantage les employeurs dans des pratiques inclusives et renforcer la participation active des personnes vulnérables. Dans un contexte marqué par la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi et des Pactes locaux de solidarité, l'intervention doit s'inscrire en cohérence avec les dynamiques territoriales existantes et privilégier des approches coordonnées à l'échelle régionale ou interdépartementale, afin de maximiser leur impact sur l'inclusion active en Bourgogne-Franche-Comté.

### Sources

*INSEE, Taux de chômage localisés et indicateurs du marché du travail, données 2024-2025, disponibles sur : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)*

*DREETS Bourgogne-Franche-Comté, Statistiques trimestrielles des demandeurs d'emploi et notes de conjoncture régionales, 2024-2025, disponibles sur : [bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr](http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr)*

*France Travail, Statistiques et indicateurs sur les demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) et demandeurs d'emploi de longue durée, 2024-2025, disponibles sur [statistiques.francetravail.org](http://statistiques.francetravail.org)*

*Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, Données et analyses relatives à la pauvreté et à la cohésion sociale, 2023-2024*

*Région Bourgogne-Franche-Comté, Diagnostics territoriaux, emploi, formation et insertion, 2023-2025*

*Les entreprises d'insertion, Chiffres clés de l'insertion par l'activité économique en Bourgogne-Franche-Comté, édition 2023-2024*

### • Objectifs

Le présent appel à projets a pour objectif de favoriser l'inclusion active des personnes les plus défavorisées. Il s'agit de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. Les actions doivent contribuer à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière pour les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour lever les freins périphériques à l'emploi, comme la garde d'enfant qui pénalise de manière disproportionnée les femmes ; impliquer les entreprises dans une démarche inclusive dans leur recrutement, et les sensibiliser à la lutte contre les discriminations ; favoriser en particulier l'inclusion active des personnes en situation de handicap.

## • Actions visées

### I. Les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

- Repérage, orientation et accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des "référénts de parcours", appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, ....
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, accès aux droits, accès aux soins y compris psychologiques, prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi, accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne. Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination et professionnalisation des acteurs dans l'accompagnement, la levée des freins des personnes suivies, animation territoriale, ingénierie de projets et de parcours ainsi que le suivi, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

### II. Les actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi.
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle / vie privée, emploi de personnes handicapées, ...), leur capitalisation et leur essaimage.
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales).
- Lutte contre les discriminations.
- Coordination de la relation aux employeurs.

### III. Les actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé à but majoritairement non lucratif ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets mentionnés aux points I, II et III des actions visées, dès lors qu'ils ont une envergure départementale ou infra-départementale, relèvent de la gestion déléguée du FSE+ par les conseils départementaux. Les opérateurs doivent dans ce cas répondre aux appels à projets publiés au niveau départemental.

Cette règle ne s'applique pas aux opérateurs bénéficiant d'une convention au titre du dispositif Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R). En effet, afin de préserver l'offre de repérage et d'accompagnement, les opérateurs pourront candidater dans le cadre du présent appel à projets régional dès lors qu'ils sont conventionnés au titre de l'O2R, et ce dans un souci de cohérence avec la stratégie territoriale de l'État. »

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • Public cible

L'appel à projets a comme principaux groupes cibles les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- personnes inactives ;
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourra être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- ressortissants de pays tiers ;
- personnes placées sous-main de justice ;
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

L'appel à projets a également comme principal groupe cible les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

**Dans leur réponse à l'appel à projets, il est attendu des porteurs de projet une définition claire du public cible et des justificatifs en mesure d'être produits pour attester de l'éligibilité des participants à l'entrée dans l'opération. Le service gestionnaire pourra demander dès l'instruction la production de ces justificatifs.**

#### • Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DREETS et la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un accord régional a été signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord régional est disponible sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE>

Lignes de partage entre la DREETS et les organismes intermédiaires (OI)

Concernant l'insertion professionnelle et l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi, l'inclusion sociale des plus vulnérables ou des exclus et l'insertion des jeunes, les actions

sont majoritairement mises en œuvre par les Organismes Intermédiaires (conseils départementaux) via les appels à projets publiés par les Départements. La DREETS a donc vocation à porter des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale. **Toutefois les structures portant des projets départementaux ou infra départementaux conventionnés au titre du dispositif Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R) sont éligibles au présent appel à projets régional.**

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale sont financées par le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

# 2. Critères communs

## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables ou des exclus.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les projets sont évalués sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus. (1. Principes horizontaux - 2.1 Règles d'éligibilité communes et 2.2 critères communs de priorisation des opérations).
- les critères spécifiques de sélection détaillés ci-dessous.

Le respect de ces critères sera évalué selon le classement suivant : critère atteint de manière optimale ; critère atteint de manière partielle ; critère atteint de manière insuffisante ; critère non respecté.

Les projets recevables seront ensuite hiérarchisés selon l'appréciation globale obtenue.

**Les opérations ne seront conventionnées que sur 2026-2027 dans un premier temps. Une prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 pourra être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent.**

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

### Règles d'éligibilité des opérations

**Les opérations sélectionnées doivent pour être éligibles :**

- valoriser des dépenses de personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur ou égal à 20 % de leur temps de travail total dans la structure.

- valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 60 % et minimal de 10 %.
- la durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 24 mois avec possibilité de prolonger jusqu'à 36 mois par avenant si les conditions le permettent.
- la période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027 avec possibilité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2028 par avenant si les conditions le permettent.
- les actions doivent se dérouler en région Bourgogne Franche-Comté.
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets.

**Les opérations seront ensuite hiérarchisées selon les critères spécifiques de priorisation ci-dessous :**

- l'envergure interdépartementale ou régionale du projet sauf pour les projets relevant du dispositif O2R
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- le caractère innovant du projet.

● **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

**Quatre profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets :**

- **Forfait de 40 %** : le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**
- **Forfait de 7 %** : le forfait de 7 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et liées aux participants. Il permet de couvrir les dépenses

indirectes. . Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%**

. **Forfait de 15 %** : le forfait de 15 % permet de couvrir les dépenses indirectes. Il est calculé sur les dépenses de personnel (au réel). Seules les dépenses de personnel (au réel) servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes. Les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestations et les dépenses liées aux participants peuvent être valorisées au réel. Dans MDFSE, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%**

Attention, pour les opérations de moins de 200 000 €, ce forfait de 15 % permet de valoriser au réel uniquement des dépenses directes de personnel. Les autres postes de dépenses doivent être saisis à 0 dans MDFSE+.

. Projet mis en œuvre uniquement via des prestations. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPEX\_R**

Le choix d'un profil de plan de financement dépend du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines internes à la structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 40 % à condition que des dépenses autres que des dépenses indirectes soient nécessaires ; pour des opérations qui mobilisent principalement des personnels en interne avec uniquement des dépenses indirectes, alors le forfait de 15 % est adapté. Pour les opérations qui mobilisent des personnels internes et des prestataires extérieurs le forfait 7 % est recommandé. Si le projet est mis en œuvre uniquement par des prestations, le profil de plan de financement dépenses de prestations doit être choisi.

Le service gestionnaire se réserve le droit de changer le profil de plan de financement choisi par le porteur de projet s'il estime qu'il n'est pas adéquat.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

#### **Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :**

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les dépenses couvertes par le forfait de 40 % sont les coûts restants après avoir déclaré les dépenses directes de personnel. Ce sont les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestations, les dépenses liées aux participants et les dépenses indirectes.
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

#### **Eligibilité des dépenses**

- Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :



- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel est obligatoire et doit être justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### **Les dépenses générant des recettes ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets**

Pour les dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel autorisées au sein de cet appel à projets correspondent :

- aux personnels dont le temps de travail sur l'opération est soit mensuellement fixe, soit variable au cours de la durée de l'action. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail, que ce soit de manière variable ou mensuellement fixe, ne sont pas éligibles en dépenses directes ;
- aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, ...) et les fonctions de direction, sauf exception et après accord de l'autorité de gestion déléguée-DREETS BFC /service FSE, ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

**Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent,
- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :



\*Pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.

\*Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- permettant de justifier de la réalisation : le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (supports de réunion, feuilles d'émargements, etc.).

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition doit être fournie.

## **Autre**

- **Autre**

### Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne – Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet :

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-boite-a-outils-du-porteur-de-projet>

Une base documentaire "Confluence" dédiée aux porteurs de projets FSE est disponible à partir de la page d'accueil.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

### Les étapes après le dépôt

- Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

- **Instruction** : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
- **Programmation** : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu au 2ème semestre 2026.
- **Conventionnement** : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible à l'exception des organismes publics.

### **Contact :**

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr) / 03.80.76.29.08

### **Traitement des réclamations**

Si vous souhaitez formuler une réclamation, la plateforme EOLYS est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi, cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

### **Lutte contre la fraude**

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et conformément à l'article 125 §4 du règlement n° 1303/2013, la DREETS Bourgogne-Franche-Comté doit mettre en place les "mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés" et prendre les mesures pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.



Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme ELIOS vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Seuls les soupçons de fraude "au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme ELIOS.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)